

DÉCISION DCC 95-016

du 14 mars 1995

**PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur du Conseil économique et social
3. Déclaration de conformité à la Constitution sous réserve
4. Déclaration de non conformité à la Constitution
5. Déclaration de conformité à la Constitution
6. Recommandations.

Selon les dispositions de l'article 123 de la Constitution, les règlements intérieurs des institutions, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Après un premier examen, les dispositions censurées du Règlement intérieur du Conseil économique et social doivent être de nouveau soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle, avant d'être applicables.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 025/94/CES/PT/SP du 07 novembre 1994, enregistrée le 08 novembre 1994 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1034, par laquelle le président du Conseil économique et social (CES), conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution, de l'article 21 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle et de l'article 11 de la Loi organique n° 92-010 du 16 juillet 1992 sur le Conseil économique et social, soumet au contrôle de constitutionnalité le Règlement intérieur adopté par ledit Conseil le 26 octobre 1994 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen du Règlement intérieur du Conseil économique et social (CES) fait apparaître que certaines dispositions dudit Règlement intérieur sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations; que d'autres ne sont pas conformes à la Constitution; que, par ailleurs, certaines dispositions qui doivent normalement y figurer en sont absentes; qu'il y a lieu, enfin, de faire certaines recommandations;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations

Considérant qu'il résulte de l'examen du Règlement intérieur, ce qui suit :

- à l'article 2 : les missions assignées au Conseil économique et social sont d'abord celles prescrites par la Constitution ; il y a lieu de les préciser et de reformuler ledit article ;

- à l'article 3 : afin de faire la distinction avec les conseillers de certaines autres institutions prévues par la Constitution, il y a lieu d'adopter le titre de «*conseiller au Conseil économique et social*» ;
- à l'article 6 : il n'est pas précisé celui qui convoque la première séance qui suit le renouvellement intégral du Conseil ; en outre, eu égard à l'importance de la mission du CES et du rôle du Bureau, il y a lieu d'aviser les absents de la nouvelle date de réunion et de prévoir la participation, sauf empêchement grave dûment justifié, de tous les membres du CES à cette séance qui procède à l'élection du Bureau; en tout état de cause, le nombre de participants ne saurait être inférieur au 4/5 du nombre des membres composant le CES ;
- à l'article 9 : pour éviter toute équivoque, préciser que le mandat de cinq (5) ans des membres du Bureau n'excède pas celui de cinq (5) ans des membres du CES indiqué à l'article 8 de la Loi organique sur le CES;
- à l'article 10 : remplacer «*au bénéfice de l'âge*» par «*au bénéfice du plus âgé*» ; cette expression juridiquement plus juste permet de lever toute équivoque ;
- à l'article 12 : il n'est pas fait mention du procès-verbal qui consigne les résultats de l'élection, ni de la notification dudit procès-verbal au président de la République et au président de l'Assemblée nationale ni de sa publication au *Journal officiel* ; s'agissant de formalités consacrant juridiquement l'élection du Bureau et la régularité de celle-ci, il importe qu'elles y soient indiquées ;
- à l'article 13 : pour plus de précision, ajouter, *in fine*, «*conformément à l'article 9 de la Loi organique*» ;
- à l'article 14 alinéa 3 : en raison de la nature du document que constitue le Règlement intérieur, il y a lieu d'expliciter «*toutes les questions importantes qui intéressent la vie du CES*» dont il est fait mention ;
- à l'article 18 : s'agissant du pouvoir de nomination conféré au président par cet article, il y a lieu de se référer aux observations faites à l'article 64 du Règlement intérieur ;
- à l'article 19 : le poste de vice-président étant un organe statutaire prévu par la Loi organique et le vice-président étant appelé à suppléer le président eu cas d'absence de celui-ci, il ne saurait lui être confié «*un mandat particulier*» comme l'indique cet article ; en conséquence, le membre de phrase «*ou pour tout mandat particulier qu'il lui confie*» doit être supprimé ;
- à l'article 21, les secrétaires ne sauraient être chargés de la supervision de la rédaction des procès-verbaux, car celle-ci est un élément essentiel des activités du Secrétariat et relève par conséquent des attributions des secrétaires, ceux-ci faisant du reste partie du Bureau, élément permanent de gestion du CES ;
- à l'article 22, il y a lieu d'ajouter à l'alinéa 1^{er} «*conformément à l'article 10, alinéa 2, de la Loi organique*» et d'expliciter l'alinéa 3, notamment en spécifiant les «*dispositions non contraires*» dont il s'agit;
- à l'article 23 : en raison de l'importance et du rôle des membres chargés de la représentation du CES dans les organismes étrangers dont les décisions engagent le Conseil, il doit être indiqué à l'alinéa 1^{er} que la désignation desdits membres doit être faite par le Conseil sur proposition du Bureau ; dans un sens juridique plus approprié, le mot «*règle*», indiqué à l'alinéa 2, devra être remplacé par le mot «*procédure*»; en outre, il y a lieu de mettre l'alinéa 3 de cet article en harmonie avec l'article 19 du Règlement intérieur ;
- à l'intitulé du chapitre 5 et à l'article 24, il y a lieu d'ajouter le mot «*permanentes*» au mot «*Commissions*», au regard de l'article 3 de la Loi organique ; la référence aux dispositions de la Loi organique permettant plus de clarté, le libellé de l'article 24 doit alors être : «*En application des dispositions de l'article 3 de la Loi organique, les membres du Conseil économique et social sont répartis...* » ;

- à l'article 25 : prévoir l'inscription d'un membre à une seule Commission pour des raisons d'efficacité, avec toutefois la faculté pour tout membre de participer aux travaux d'une autre Commission sans voix délibérative ;

- à l'article 27 : le vice-président étant appelé à remplacer le président en cas d'absence de celui-ci, il ne saurait y avoir un dédoublement fonctionnel indiqué à l'alinéa 1^{er} qui prévoit un vice-président premier rapporteur; il y a donc lieu de limiter le Bureau de chaque Commission à un (1) président et deux (2) rapporteurs ; le Bureau doit être élu pour la même durée que le mandat des membres du CES ; le mode de scrutin indiqué à l'alinéa 2 doit être mis en harmonie avec celui mentionné à l'article 10 du Règlement intérieur ; le nombre de membres devant être présents ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 3 doit être au moins de huit (8) ;

- à l'article 29 : préciser les modalités de prise de décision au sein des commissions (scrutin, majorité) ;

- à l'article 30 : il n'est indiqué ni les agents en service au Conseil économique et social chargés d'assurer le secrétariat des commissions, ni l'autorité chargée de désigner lesdits agents ; il y a lieu de préciser que les agents concernés sont chargés d'assister les rapporteurs et non le bureau des commissions; les dispositions de cet article doivent être mises en harmonie avec celles de l'article 64 du Règlement intérieur ;

- à l'article 31 alinéa 3, ajouter «*permanentes*» à «*commissions*» ;

- à l'article 32, les commissions dont il s'agit étant des commissions permanentes qui disposent de leurs propres structures, elles doivent être convoquées par leur président et non par le président du CES ;

- à l'article 33 : au regard du nombre de membres composant chaque commission permanente et pour une meilleure efficacité du travail au sein desdites commissions, il y a lieu de porter à six (6) le nombre de membres présents pour la validité des votes et d'indiquer que les absents doivent être avisés lorsqu'un vote n'a pas pu avoir lieu ; qu'en tout état de cause, le quorum ne saurait être inférieur à six (6) ; le membre de phrase «*quel que soit le nombre des membres présents*» doit dès lors être supprimé ainsi que l'alinéa 2 ; il y a lieu de supprimer également les mots «*sur leur demande*» au sujet des mentions à faire dans les procès-verbaux, ceux-ci devant comporter normalement l'intégralité des opinions exprimées;

- à l'article 34 : l'adoption du procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception du procès-verbal par chaque membre est une procédure de nature à permettre la remise en cause des décisions antérieurement prises ; il y a dès lors lieu de ne pas soumettre le procès-verbal à une telle procédure et il suffit qu'il soit signé par le président de la Commission et le rapporteur de la séance ;

- à l'article 36 : reformuler cet article en précisant que sur demande du président du CES, le président de la Commission permanente convoque celle-ci (cf. art. 32) ;

- à l'article 37 : dans le souci de clarté, il y a lieu de préciser :

- à l'alinéa 1^{er}: «*conformément à l'article 12 de la Loi organique*» ;
- à l'alinéa 2 : «*les convocations aux réunions doivent être faites **par le président***» ;
- à l'alinéa 5 : «*Conformément à l'article 13 de la Loi organique...* »;
- les moyens de convocations, à savoir, par lettres individuelles et par les médias ;

- à l'article 38 : pour permettre un meilleur fonctionnement de la session, il doit être prisé que :

- l'ordre du jour doit être adressé aux membres du CES en même temps que les convocations;
- l'ordre du jour doit comporter, en premier point, les «*suites données*» par le président de la République aux études et avis du CES, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi organique ;

- à l'article 39 : il y a lieu d'indiquer que l'ordre du jour des sessions est communiqué aussi bien au président de la République qu'au président de l'Assemblée nationale, en même temps qu'aux membres du Conseil ;

- à l'article 40 : étant donné que c'est le président qui représente l'institution, les demandes d'avis ou d'études adressées par le Gouvernement au CES doivent être déposées à cette autorité ;

- à l'article 41, reformuler comme suit :

- l'alinéa 1 : «*le CES se saisit d'office de toutes questions relevant de sa compétence, conformément à l'article 139 alinéa 4 de la Constitution. Il en informe le Gouvernement et l'Assemblée nationale*» ;

- l'alinéa 2 : «*Les demandes de consultation prévues à l'article 28 du présent Règlement intérieur sont formulées...* » ;

- l'alinéa 3 : «*Le Bureau confie aux commissions l'examen des questions faisant l'objet des demandes d'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CES*» ;

- l'alinéa 4 : «*En cas d'urgence signalée par le Bureau, le Conseil, en session ordinaire, peut décider de se prononcer immédiatement*» ;

- à l'article 42 :

- alinéas 1 et 2 : mettre en harmonie les dispositions de ces alinéas avec celles des articles 24, 28 et 40 du Règlement intérieur ;

- alinéa 4 : préciser que l'avis élaboré par la Commission doit être présenté en assemblée plénière du Conseil qui décidera s'il y a lieu de renvoyer à nouveau en commission ou de désigner une commission temporaire ;

- alinéa 5 : préciser que les études visées à cet alinéa peuvent donner lieu à des recommandations prévues à l'article 139 alinéa 4 de la Constitution et suivre la même procédure que les projets d'avis élaborés par une commission ;

- à l'article 43 : prendre en compte les observations correspondantes faites aux articles 37 et 38 du Règlement intérieur ;

- à l'article 44 : ajouter à l'alinéa 1 *in fine* «*par le président du CES*» et à l'alinéa 5 prendre en compte les observations faites à l'article 42 alinéa 5 à propos des études effectuées par les commissions

- à l'article 45, la formulation doit être: «*Les séances de l'assemblée plénière du CES:.. Seuls les membres du Gouvernement sont entendus lorsqu'ils le demandent et ce, conformément à l'article 15 de la Loi organique*» ;

- à l'article 47,

- alinéa 1 : il n'est pas indiqué le quorum nécessaire pour que l'Assemblée délibère valablement ; il y a lieu de le préciser, de reprendre la formulation en conséquence et de supprimer le terme «*quel que soit le nombre de conseillers présents*» ; en tout état de cause, le nombre de conseillers présents ne saurait être inférieur à vingt-quatre (24) ;

- l'alinéa 2 : préciser «*Règlement intérieur*» ;

- alinéa 3 : le mot «*Conseil*» devra être remplacé par «*CES*» ;

- à l'article 49 : il y a lieu de mettre en harmonie la mention selon laquelle «*le **secrétaire lit ou résume le rapport...** »* avec celle de l'article 28 alinéa 4 du Règlement intérieur selon laquelle «*la Commission ... demeure seule compétente pour rapporter devant l'assemblée plénière ...* » ;

- à l'article 51,

- alinéa 1^{er}: il y a lieu de préciser que les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets peuvent être déposés au cours de la séance ;

- alinéa 2 : il y a lieu de reformuler que: «*la question préalable est une demande orale ou écrite qui tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibération...* » ;

- alinéa 3 : reformuler comme suit: «*aucune question préalable ne peut être posée sur les projets élaborés à la suite de demandes d'avis présentées par le Gouvernement conformément à l'article 139 alinéa 2 de la Constitution* » ;
- alinéa 4 : remplacer «*un texte*» par une «*demande orale ou écrite*»; supprimer la dernière phrase de cet alinéa, à savoir «*elle est mise aux voix ... celui-ci*» ; enfin, améliorer la rédaction en évitant la répétition «*question à l'ordre du jour*» ;
- alinéa 5 : supprimer le membre de phrase «*dans le cadre de la saisine*» ainsi que la dernière phrase de l'alinéa ;
- alinéa 6 : reformuler cet alinéa comme suit: «*si le contre-projet... il est renvoyé soit à la Commission permanente soit à une commission temporaire...* » ;

- à l'article 52 : il y a lieu de mettre ses dispositions en harmonie avec celles de l'article 43 alinéa 3 ; en effet, on ne perçoit pas l'utilité pour un membre qui a participé aux travaux d'une commission, d'introduire en assemblée plénière une note écrite sur les questions inscrites à l'ordre du jour, alors que l'article 43 alinéa 3 du Règlement intérieur indique que seul l'avis de la majorité des membres de la Commission est soumis au vote du CES;

- à l'article 54 : il y a lieu de faire référence à l'article 56 du Règlement intérieur qui détermine les conditions de prise de décision ;

- à l'article 56 : il y a lieu de rectifier les dispositions de l'alinéa 1 en prenant en compte le fait que le prononcé de la clôture des débats relève des attributions de celui qui dirige les délibérations selon l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur; l'alinéa 3 doit être reformulé en se référant à l'article 47 alinéa 1 en ce qui concerne le nombre de membres présents pour la prise des décisions ; il y a lieu de prévoir un deuxième tour de scrutin avant de recourir à la voix prépondérante du président ; en effet, l'Assemblée du CES constitue une instance délibérante au sein de laquelle la participation de tous les membres est nécessaire avant que ne soit dégagée la décision définitive et la voix prépondérante du président intervient, dans la pratique courante de telles instances, seulement pour éviter le blocage des délibérations ;

- à l'article 59 : il y a lieu d'ajouter «*conformément à l'article 14 alinéa 2 de la Loi organique*» ;

- à l'article 60 : les cas de scrutin énumérés ne comportent pas le cas de l'élection des membres de bureau prévu à l'article 10 alinéa 4 ainsi que le cas de vote de sanctions prévu à l'article 78 ; il y a lieu d'ajouter ces cas ;

- au Chapitre 6 : le titre doit correspondre au contenu de l'article 62 y afférent ;

- à l'article 62 : insérer ledit article à l'article 21, qui traite du même sujet, et mettre en harmonie leurs dispositions respectives ; préciser que les secrétaires du CES rédigent les rapports, avis, recommandations et procès verbaux du CES ;

- à l'article 64,

- inclure le président et le Bureau parmi les organes de gestion administrative du Conseil économique et social cités ;
- harmoniser les attributions du président avec celles énumérées à l'article 18 ;

- à l'article 67 : ajouter «*conformément à l'article 19 alinéas 4 et 5 de la Loi organique*» ; préciser celui qui gère les crédits du CES et mettre les dispositions de cet article en harmonie avec celles de l'article 18 du Règlement intérieur ;

- à l'article 69 : aucune indication n'est apportée sur le contenu du Règlement financier mentionné ; il y a lieu de préciser ledit contenu qui, en tout état de cause, ne peut contredire les dispositions de l'article 19 de la Loi organique et doit prendre en compte les attributions figurant, notamment, aux articles 18, 20, 66 et 67 du présent Règlement intérieur ;

- à l'article 70 : dans un sens juridique plus approprié, il y a lieu de remplacer «*autorités de police* » par «*la force publique*», expression moins restrictive et englobant toutes les autorités exerçant la force publique ;
- au chapitre 2 du Titre V, remplacer le mot «*Conduite*» par «*Obligations*», le contenu des articles 71 et 72 concernés constituant plus des obligations pour les conseillers au Conseil économique et social qu'une simple conduite ;
- à l'article 72 : il y a lieu de reprendre la formulation de l'alinéa 1 en tenant compte de l'esprit et de la lettre de l'article 5 de la Loi organique, car les personnes désignées ou élues ne représentent pas les institutions ou les catégories socio-professionnelles au titre desquelles elles ont été nommées ou élues ; il y a lieu également de reformuler de façon plus précise l'idée contenue dans l'expression «*respecter de façon responsable*» ;
- au chapitre 3 du Titre V : mettre «*sanction disciplinaire*» au pluriel ;
- à l'article 75 : préciser les conditions dans lesquelles la sanction que constitue le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcée ;
- à l'article 77 : il y a lieu de préciser au 1^{er} tiret que la sanction de suspension peut intervenir après la sanction de censure prononcée dans l'un ou l'autre cas visés à l'article 76; la sanction de quinze (15) jours doit être un maximum pouvant être modulé en fonction de la gravité des faits incriminés ; enfin, il y a lieu de préciser comment procéder au décompte de cette sanction lorsque celle-ci intervient en fin de session ;
- à l'article 78 : indiquer les troisième et quatrième sanctions prévues à l'article 73 et dont il est question ;
- à l'article 79 : la référence faite à l'article 8 de la Loi organique n'est pas appropriée, les dispositions de cet article ne concernant pas la procédure de sanction; en outre, compte tenu de la gravité de la sanction que constitue l'exclusion qui prive un membre de son mandat, il y a lieu de prévoir une majorité qualifiée pour la prononcer ;
- à l'article 80 :
 - compléter les cas de vacance mentionnés en ajoutant le cas de la perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné (article 8, 3^{ème} tiret de la Loi organique) ;
 - respecter la règle de parallélisme des formes dans la procédure de nomination pour remplacer le membre exclu ;
 - différencier les conséquences de l'exclusion, qui est une sanction, de celles de vacance due au décès, à la démission ou à la perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné ;
- à l'article 81, il y a lieu de préciser que la révision du Règlement intérieur doit également être soumise au contrôle de constitutionnalité.

En ce qui concerne les articles non conformes à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen du Règlement intérieur, la non-conformité à la Constitution des articles suivants :

- l'article 1^{er}: en ce qu'il attribue force obligatoire au Règlement intérieur, alors que celui-ci n'a pas subi le contrôle de conformité prévu à l'article 123 de la Constitution ; et en raison du caractère impropre de l'expression «*dispositions réglementaires*» car, juridiquement, les dispositions du Règlement intérieur ne sont pas des actes réglementaires ;
- l'article 20 alinéa 2 : les attributions du trésorier mentionnées ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 19 de la Loi organique ;

- l'article 26 : en ce qu'il dispose que «... *Le Bureau peut procéder à un rééquilibrage de la composition des commissions* », alors qu'aux termes de l'article 3 alinéa 2 de la Loi organique, le nombre et la composition des commissions sont fixés par le Règlement intérieur du Conseil ;

- article 35 : en ce qu'il ne fait aucune référence aux propositions de loi (cf. art. 139 de la Constitution) et qu'en outre, en son alinéa 2, il mentionne le respect d'un délai fixé **par le Gouvernement** et qui serait impératif, alors que les délais prescrits au Conseil pour donner ses avis sont fixés par l'article 3 alinéa 4 de la Loi organique ; par ailleurs, remplacer, à l'alinéa premier, le mot «*information*» par «*instruction*» ;

- l'article 43 alinéa 4, en ce qu'il dispose que: «*L'avis du Conseil et le procès-verbal de la séance ... sont transmis au Gouvernement dans le délai fixé par celui-ci*», alors que l'article 14 alinéa 2 de la Loi organique prescrit que les procès-verbaux des séances du Conseil sont transmis dans un délai de dix (10) jours au Gouvernement et à l'Assemblée nationale ;

- l'article 48 : en ce que la procédure d'adoption sans débat de tout projet d'avis ou d'étude prévue conduit à priver les membres du CES de la possibilité de donner leur avis circonstancié, alors que, selon l'article 3 alinéa 3 de la Loi organique, seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner son avis ;

- l'article 50 alinéas 2, 3, 4 et 5 : en ce qu'ils imposent des restrictions importantes au droit d'amendement des membres du CES, alors que la Constitution en son article 139 et la Loi organique en son article 3 alinéa 3 font du CES un organe consultatif dont les débats en séance plénière doivent être largement ouverts, afin que les avis soient formulés en toute connaissance de cause ;

- l'article 55 :

- alinéa 1 : en ce qu'il est mentionné «... *sur proposition du Gouvernement et du Bureau*», ce qui n'est pas conforme à l'alinéa 5 de l'article 139 de la Constitution et à l'article 2 alinéa 2 de la Loi organique ;

- alinéa 2 : en ce qu'il n'est pas conforme à l'article 139, alinéa 4 de la Constitution ;

- l'article 65 alinéa 2 : en ce qu'il prévoit l'élaboration d'un Règlement administratif par le Bureau, ce qui risque de faire échapper son contenu au contrôle de constitutionnalité prévu par l'article 123 de la Constitution, le Règlement intérieur devant lui-même contenir les attributions des organes de gestion administrative, le nombre, la qualité ainsi que les conditions du fonctionnement et d'utilisation du personnel;

- l'article 66 : en ce qu'il viole l'article 19 alinéa 2 sur la Loi organique ;

- l'article 68 : en ce qu'il dispose que les conseillers «*perçoivent également des remboursements de frais autorisés*», alors que les articles 141 de la Constitution et 18 de la Loi organique mentionnent les indemnités allouées aux conseillers ;

- l'article 82, en ce qu'il y est donné compétence au Bureau pour interpréter les dispositions du Règlement intérieur, alors que c'est l'organe qui exerce le contrôle de constitutionnalité qui est habilité à en interpréter les dispositions, le Bureau n'ayant aucune compétence à ce sujet, au sens de l'article 11 de la Loi organique ;

En ce qui concerne les dispositions absentes et qui doivent normalement y figurer

Considérant que, de l'examen du Règlement intérieur du CES, il appert qu'y sont absentes certaines dispositions qui doivent normalement y figurer conformément à la Constitution et à la Loi organique relative au CES ; qu'en conséquence, il y a lieu :

- d'y inclure des dispositions :

- fixant le siège du CES en prévoyant le transfert dudit siège en cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle, organe régulateur du fonctionnement des institutions ;

- sur la durée du mandat des conseillers au Conseil économique et social et leur remplacement en cas de vacance par décès, démission ou perte de qualité ;
- sur les sanctions en cas de manquements des conseillers au Conseil économique et social aux obligations mises à leur charge ;
- de créer un article définissant la procédure d'adoption du Règlement intérieur en vertu de l'article 11 de la Loi organique, la procédure de révision devant être la même que celle de l'adoption ;
- de prévoir que toutes modifications ultérieures, avant leur mise en application, doivent être, au préalable, soumises à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 21 de la Loi organique sur ladite Cour ;

En ce qui concerne les recommandations

Considérant qu'il résulte de l'examen du Règlement intérieur du CES que des recommandations ci-après peuvent être faites, à savoir :

- à l'article 1^{er}: pour mieux faire comprendre les dispositions du Règlement intérieur, il y a lieu de rappeler, dans les «*Dispositions générales*», la mission du CES mentionnée par la Constitution en son article 139 et la Loi organique n° 92-010 du 16 juillet 1992 en son article 1^{er};
- à l'article 4 : insérer les dispositions de cet article dans les «*Dispositions diverses*» ;
- à l'article 5 : faire figurer les dispositions de cet article dans les «*Dispositions diverses*» et éviter de faire référence aux autres institutions ;
- à l'article 24 : réduire à trois (3) le nombre des commissions permanentes compte tenu du nombre des membres composant le CES ;
- à l'article 26 : porter à huit (8) le nombre minimum de membres dans chaque commission permanente pour des raisons d'efficacité et pour permettre un équilibre entre les commissions ;
- à l'article 28 alinéa 1 : retenir que la saisine des commissions soit faite par le président du CES, plutôt que par le Bureau pour des raisons de célérité ;
- à l'article 29 alinéa 2 : prévoir un vote secret sans que les avis de vote émis ne soient mentionnés au procès-verbal, sauf les résultats, ce qui permet de sauvegarder l'indépendance des membres du CES ;
- prévoir un article distinct pour la session extraordinaire, au lieu d'inclure celle-ci à l'article 37 alinéa 5 et intégrer la dernière phrase de l'article 38 à cet article à créer;
- préciser à l'article 38, les délai et procédure pour les sessions extraordinaires ;
- supprimer l'article 46 en raison de ce que ses dispositions sont devenues sans objet en raison de celles de l'article 37 ;
- à l'article 59 alinéa 2 : revoir si l'utilisation du mot «*archives*» n'est pas plus appropriée que celle du mot «*bibliothèque*» et harmoniser avec l'article 64 dernier tiret ;
- à l'article 64 : définir le profil et les attributions des agents qui doivent occuper les postes indiqués et rapprocher avec l'article 18 concernant les nominations; regrouper certains postes cités pour éviter la pléthore de personnel; par exemple : un seul conseiller technique ; regrouper le Service du Protocole avec l'attaché de cabinet, le Service de Presse avec le Service des Relations avec les autres institutions; mentionner le poste de secrétaire général dans le Secrétariat général; éviter de faire du Service des Sessions et des Commissions un service distinct lequel fait déjà partie du Service administratif et financier ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Sont déclarées non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 1; 20 alinéa 2 ; 26 ; 35 alinéa 2 ; 43 alinéa 4 ; 48 ; 50 alinéas 2, 3, 4 et 5 ; 55 ; 65 alinéa 2 ; 66 ; 68 ; 82 du Règlement intérieur du Conseil économique et social soumis au contrôle de conformité à la Constitution.

Article 2: Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations développées ci-dessus, les articles 2; 3; 6; 9; 10; 12; 13; 14alinéa3; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42 alinéas 1, 2, 4 et 5; 43 alinéa 1; 44; 45; 47; 49; 51; 52; 54; 56; 59; 60; 62; 64; 67; 69; 70; 72; 75; 77; 78; 79; 80; 81.

Article 3: Doivent être incluses dans le Règlement intérieur, les dispositions y déclarées absentes.

Article 4: Toutes les autres dispositions du Règlement intérieur du Conseil économique et social soumises au contrôle de conformité sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 5: Le présent Règlement intérieur, avant sa mise en application, doit se conformer aux prescriptions contenues dans les articles 1, 2 et 3 de la présente décision et être soumis de nouveau au contrôle de constitutionnalité.

Article 6: La présente décision sera notifiée au président du Conseil économique et social, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf, vingt, vingt-quatre janvier et quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON